**Enquête sociale**

[Rédigé par des auteurs spécialisés Ooreka](https://divorce.ooreka.fr/expert/auteurs)• À jour en août 2021

**Sommaire**

* Enquête sociale : qu'est-ce que c'est ?
* Comment se passe l'enquête sociale ?



Le juge aux affaires familiales peut diligenter une **enquête sociale**. Celle-ci doit permettre notamment d'en savoir plus sur les conditions de vie des enfants.

**Enquête sociale : qu'est-ce que c'est ?**

L'enquête sociale est prévue par deux articles de loi.

Le [décret n° 2009-285 du 12 mars 2009](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020380539) apporte des précisions sur les enquêteurs sociaux et la tarification des enquêtes sociales en matière civile. Il a été modifié par le [décret n° 2011-54 du 13 janvier 2011](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023428064&categorieLien=id).

**Article 373-2-12 du Code civil**

En vertu de l'[article 373-2-12 du Code civil](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426769), le [juge aux affaires familiales](https://justice.ooreka.fr/comprendre/juge-aux-affaires-familiales) (JAF) peut être saisi pour fixer les modalités d'exercice de l['autorité parentale](https://filiation.ooreka.fr/astuce/voir/753873/autorite-parentale), le droit de visite d'un parent ou la remise des enfants à un tiers. Avant toute décision, le juge aux affaires familiales peut confier le soin d'effectuer une enquête sociale à toute personne qualifiée.

L'enquête sociale a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et des renseignements sur les conditions dans lesquelles les enfants vivent et sont élevés.

Si l'un des parents conteste les conclusions de l'enquête sociale, il peut demander une contre-enquête.

**Bon à savoir**: l'enquête sociale ne peut pas être utilisée dans le débat sur la [cause du divorce](https://divorce.ooreka.fr/comprendre/cause-divorce).

**Article 1072 du Code de procédure civile**

En vertu de l'[article 1072 du Code de procédure civile](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716&idArticle=LEGIARTI000006411862) (CPC), le juge peut, même d'office, ordonner une enquête sociale s'il s'estime insuffisamment informé.

L'enquête sociale porte sur la situation de la famille ; et le cas échéant, les possibilités de réalisation du projet des parents, ou de l'un des parents, concernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

L'enquête sociale aboutit à un rapport. L'enquêteur doit y mentionner ses constatations et les solutions qu'il préconise.

Le juge doit communiquer le rapport aux parents. Il leur fixe un délai au-delà duquel ils ne pourront plus demander un complément d'enquête ou une nouvelle enquête.

Là encore, l'enquête sociale ne peut pas être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.